



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2015

Numéro 2

Date de publication 20/05/2015

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2015) 1 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur – M (2015) 3 5

Conventions

16

CONVENTION concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux 16

Arrêts

23

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt avant dire droit dans l'affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN B.V. contre GOOSSENS MEUBELEN B.V. – 27 mars 2015 23

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2015) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéas 2 à 4, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé le 24 octobre 2008,

Vu la décision M (2014) 14 du Comité de Ministres Benelux fixant les modalités de nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Considérant la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, ayant entendu la représentation du personnel de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, concernant la nomination des candidats proposés par les pays du Benelux pour la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après : la Commission consultative),

A pris la présente décision:

Article 1^{er}

1. Monsieur Willem van de Brink est nommé président de la Commission consultative, pour une durée de six ans.
2. Monsieur Francis Vanderveeren est nommé président suppléant de la Commission consultative, pour une durée de six ans.

Article 2

1. Les fonctionnaires nationaux suivants sont nommés membres de la Commission consultative, pour une durée de six ans :

- a) Pour le Royaume de Belgique: monsieur Roland Dussart-Desart ;
- b) Pour le Grand-Duché de Luxembourg: monsieur Pierre Lammar ;
- c) Pour le Royaume des Pays-Bas: monsieur Peter Krekel.

2. Les fonctionnaires nationaux suivants sont nommés membres suppléants de la Commission consultative, pour une durée de six ans :

- a) Pour le Royaume de Belgique: monsieur Marc Roelands ;
- b) Pour le Grand-Duché de Luxembourg: madame Paulette Lenert ;
- c) Pour le Royaume des Pays-Bas: monsieur Arthur van Wijck.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 27 mars 2015.

Le Président du Comité de Ministres,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur – M (2015) 3



Avant-propos

Les textes de la décision ci-dessous et de l'exposé des motifs commun afférent ont été arrêtés le 18 mai 2015, lors d'une réunion du Comité de Ministres Benelux composé des ministres compétents en matière d'Enseignement supérieur des gouvernements concernés :

- *Pour le Royaume de Belgique :*
H. CREVITS, pour le Gouvernement flamand
J.-C. MARCOURT, pour le Gouvernement de la Communauté française
H. MOLLERS, pour le Gouvernement de la Communauté germanophone
- *Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*
M. HANSEN
- *Pour le Royaume des Pays-Bas :*
M. BUSSEMAKER

La décision établie de cette manière a ensuite été signée par le président du Comité de Ministres Benelux.

Décision

**DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau
des diplômes de l'enseignement supérieur**

M (2015) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu l'article 8 de la recommandation M (2014) 17 du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant que la facilitation et la promotion de la reconnaissance des diplômes au-delà des frontières est mise en avant comme un objectif important dans le Programme de travail commun 2013-2016 ainsi que dans les Plans annuels 2014 et 2015 de l'Union Benelux, la recommandation 858/1 du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux du 10 juillet 2014 sur la portabilité des diplômes et des compétences professionnelles dans le Benelux, la déclaration politique du 13 décembre 2013 des Premiers Ministres et des Chefs de gouvernement des trois états membres du Benelux et de nombreux plaidoyers d'organisations patronales et syndicales du Benelux,

Considérant que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, est entrée en vigueur pour chacun des états membres du Benelux, que dans chacun des états membres du Benelux, on observe une bonne connaissance réciproque et une grande confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes d'enseignement, la gestion de qualité des programmes de l'enseignement supérieur et la reconnaissance des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur, et qu'aucun problème substantiel ne se pose au sein du Benelux quant à la reconnaissance du niveau des diplômes de bachelier et master,

Considérant qu'il existe déjà un grand nombre d'accords bilatéraux, de règlements et de pratiques au sein des états membres du Benelux en matière de reconnaissance automatique du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dont :

- la reconnaissance mutuelle bilatérale aux Pays-Bas et en Flandre de diplômes de l'enseignement supérieur de bachelier et de master,
- la reconnaissance automatique entre les trois Communautés de Belgique, et
- les reconnaissances de niveau appliquées par le Luxembourg,

Considérant qu'une reconnaissance automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur appliquée de manière réciproque dans l'ensemble du Benelux peut entraîner une réduction des coûts et une amélioration de l'efficacité pour les instances de reconnaissance dans le Benelux, ainsi qu'une diminution de la charge administrative des procédures et une amélioration de la mobilité transfrontalière intra-Benelux des diplômés des états membres du Benelux,

Considérant qu'une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur au sein du Benelux ne concerne pas la reconnaissance académique spécifique du contenu des programmes de l'enseignement supérieur, ni la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que visée par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais se limite à la reconnaissance du niveau et des exigences minimales relatives aux programmes donnant lieu à l'obtention des diplômes,

Considérant que les états membres du Benelux peuvent continuer à être à l'avant-garde de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur, conformément au rôle de précurseur de l'Union Benelux en Europe, en accomplissant la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux,

Considérant que les états membres du Benelux s'engagent dès lors à adapter leurs législations ou réglementations existantes dans la mesure où celles-ci feraient obstacle à une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}. Définitions

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

a) « diplôme de l'enseignement supérieur » :

- pour la Communauté flamande de Belgique : le *graad van bachelor* et le *graad van master*;
- pour la Communauté française de Belgique : le grade académique de bachelier et le grade académique de master ;
- pour la Communauté germanophone de Belgique : le *Diplom Bachelor* et, le cas échéant, un master de la Communauté germanophone de Belgique ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg : le diplôme de bachelor et le diplôme de master ;
- pour les Pays-Bas : le *getuigschrift bachelor* et le *getuigschrift master*.

b) « reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur » : la reconnaissance générique, par les états membres du Benelux, du niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur issu d'un autre état membre du Benelux comme étant équivalent avec le niveau correspondant d'un bachelier/*bachelor* ou master délivré conformément aux législations et réglementations applicables des états membres du Benelux ;

c) « établissement reconnu » : un établissement d'enseignement supérieur listé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision ;

d) « programme reconnu » : un programme de l'enseignement supérieur listé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Article 2. Reconnaissance mutuelle automatique

1. La reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un état membre du Benelux s'effectue automatiquement dans chaque état membre du Benelux, pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient remplies.

2. La reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur en vertu de l'alinéa premier ci-dessus s'effectue sans autre formalité.

Article 3. Conditions

1. La présente décision s'applique aux diplômes de l'enseignement supérieur qui remplissent chacune des conditions suivantes :

- a) La qualité minimale des programmes au sein des états membres du Benelux donnant lieu à l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur est garantie par la reconnaissance par l'autorité compétente en matière d'enseignement supérieur issue d'un état membre du Benelux, également sur la base de l'évaluation d'une instance chargée de la gestion de la qualité qui respecte les « Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG).
- b) Le diplôme de l'enseignement supérieur est délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

Le diplôme est réputé être délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à cette législation et à cette réglementation s'il est délivré par un établissement reconnu et s'il concerne un programme reconnu.

2. La présente décision s'applique également aux certificats attestant l'accomplissement d'un programme reconnu de l'enseignement supérieur auprès d'un établissement reconnu d'enseignement supérieur dans un état membre du Benelux avant l'entrée en vigueur de la structure bachelier-master, à condition que ces certificats soient assimilés légalement dans cet état membre du Benelux à un bachelier, *bachelor* ou master.

Article 4. Établissements et programmes reconnus

1. Chaque état membre du Benelux liste les établissements d'enseignement supérieur reconnus et les programmes de l'enseignement supérieur reconnus tels que visés à l'article 3, alinéa premier, sous b). Les états membres du Benelux font connaître, via leurs registres ou annuaires officiels d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur reconnus ou les programmes de l'enseignement supérieur reconnus.

2. Le Secrétariat général Benelux facilite la consultation des registres ou annuaires visés au premier alinéa par un renvoi à partir d'un point d'accès unique.

Article 5. Publicité

Les états membres du Benelux assurent une large publicité à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur sur la base des dispositions de la présente décision.

Article 6. Champ d'application territorial à l'égard des Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente décision s'applique uniquement aux Pays-Bas.

Article 7. Entrée en vigueur et exécution

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les états membres du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les états membres du Benelux fixent les dispositions visées au deuxième alinéa, la présente décision est mentionnée dans les dispositions elles-mêmes ou lors de leur publication officielle.

FAIT à Bruxelles, le 18 mai 2015.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. REYNDERS

Exposé des motifs commun de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Général

Au sein du Benelux, la reconnaissance automatique du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur s'effectue déjà sur la base d'accords, de pratiques et de réglementations ou législations existants. Il convient de mentionner par exemple la Convention (modifiée) entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation de formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand¹, en vertu de laquelle, depuis le 1^{er} avril 2014, des diplômés d'un programme néerlandais ou flamand accrédité de bachelier et de master sont réputés disposer d'un certificat équivalent à celui des diplômés d'un programme accrédité flamand ou néerlandais correspondant dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le Luxembourg applique déjà la reconnaissance automatique de niveau pour les diplômes de l'enseignement supérieur de la plupart des pays européens. En outre, il existe en Belgique l'omnivalence des diplômes fondée sur la Constitution, sur la base de laquelle une reconnaissance mutuelle du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur a lieu automatiquement entre les Communautés de Belgique.

Toutefois, les Communautés de Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas souhaitent compléter ce cadre – fragmenté – pour parvenir à une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'*ensemble* du Benelux, donc par exemple également entre les Pays-Bas et la Communauté française ou germanophone de Belgique et vice versa. Les conditions essentielles pour une telle réciprocité intra-Benelux sont en effet remplies : au sein du Benelux, la qualité nécessaire des programmes et des procédures de reconnaissance est suffisamment garantie, il existe une grande confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur de chacun et ces systèmes sont suffisamment comparables pour pouvoir procéder à la reconnaissance générique de niveau des diplômes au niveau bachelier et master.

La facilitation de la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur présente une série d'avantages tant pour les instances de reconnaissance au sein du Benelux (réduction des coûts et amélioration de l'efficacité) que pour les diplômés (réduction des charges administratives, avec une répercussion éventuelle sur la mobilité transfrontalière des étudiants ou des travailleurs). En outre, le Benelux peut ainsi continuer à être à l'avant-garde au sein de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur, dans le prolongement par exemple des travaux du "Pathfinder group on Automatic Recognition" au sein duquel, entre 2012 et 2014, une série de pays participant au processus de Bologne – dont les pays du Benelux – ont étudié les possibilités de réaliser la reconnaissance académique automatique de diplômes comparables au-delà des frontières.

¹ La convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation de formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand, signée à La Haye le 3 septembre 2003 (Moniteur belge, 12.11.2004 ; *Tractatenblad* des Pays-Bas, 2003, n° 167), telle que modifiée par le Protocole conclu le 16 janvier 2013 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 (Moniteur belge, 18.03.2014 ; *Tractatenblad* des Pays-Bas, 2013, n° 35).

Une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux est l'instrument choisi étant donné qu'une telle décision permet aux pays du Benelux et aux Communautés de Belgique de s'engager réciproquement à réaliser dans l'ensemble du Benelux la reconnaissance mutuelle automatique souhaitée et de mettre cet engagement à exécution en tenant compte des accords, règlements et pratiques existants.

La présente décision concerne uniquement la reconnaissance mutuelle automatique *générique* de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur, grâce à laquelle, au niveau du système, un master (niveau 7 du CEC²) d'un pays du Benelux est assimilé, en matière de niveau et de qualité, à un master d'un autre pays du Benelux, ainsi qu'un bachelier (niveau 6 du CEC) avec un bachelier. Par conséquent, la reconnaissance automatique ne concerne pas le contenu des programmes donnant lieu à l'obtention de ces diplômes. Cette décision ne concerne dès lors pas l'assimilation spécifique du profil des formations de l'enseignement supérieur dites « professionnelles » ou « à orientation professionnelle »³ et des formations de l'enseignement supérieur dites « scientifiques » ou « à orientation académique »⁴, ni les conditions d'admission spécifiques qui peuvent être définies par les établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les acquis de l'apprentissage. Par ailleurs, elle n'a aucune implication quant au port de titres avec une mention relative au contenu (« *of arts* », « *of science* », etc.). La décision ne concerne pas non plus la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵. Enfin, il convient de souligner que cette décision concerne uniquement les reconnaissances intra-Benelux et pas la reconnaissance du niveau de diplômes étrangers provenant de pays extérieurs au Benelux (sans préjudice de l'éventuelle fonction d'exemple du Benelux au sein de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur).

Commentaire des articles

Au préalable, il y a lieu de signaler que la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur en Belgique relève de la compétence exclusive des Communautés flamande, française et germanophone. Par conséquent, la notion d'état membre du Benelux comprend systématiquement, en ce qui concerne la Belgique, les Communautés de Belgique.

Préambule

Vu la partie générale de l'exposé ci-dessus, le préambule ne nécessite aucune explication supplémentaire.

² Cadre européen des certifications.

³ En Flandre, l'adjectif « à orientation professionnelle » est ici le pendant de « professionnel » aux Pays-Bas.

⁴ En Flandre, l'adjectif « à orientation académique » est ici le pendant de « scientifique » aux Pays-Bas.

⁵ Comme visée dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JOL 255 du 30.9.2005, p. 22), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/55/UE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

Article 1^{er}

Sous a), les diplômes visés par une reconnaissance en vertu de cette décision sont énumérés de manière exhaustive. À l'heure actuelle, le diplôme de master n'est pas délivré en Communauté germanophone de Belgique, mais cette disposition tient compte de la possibilité d'introduire un master. Le master qui serait délivré en Communauté germanophone de Belgique sera donc inclus dans le champ d'application de cette décision, sans que celle-ci doive être modifiée.

Sous b), la reconnaissance sur la base de la présente décision est définie de manière telle qu'elle se rapporte uniquement à la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur visés sous a). Cette décision ne porte donc pas atteinte à toute distinction entre des formations dites « professionnelles » ou « à orientation professionnelle » et des formations dites « scientifiques » ou « à orientation académique », et ne concerne pas non plus l'assimilation des programmes sur le plan du contenu. Par ailleurs, il est évident que la reconnaissance ne pourra être utilisée afin d'attribuer à un diplôme issu d'un pays du Benelux un autre profil au sein de ce même pays (le statut du diplôme dans le pays de délivrance prévaut : par exemple un diplôme professionnel des Pays-Bas ne pourra jamais être profilé comme un diplôme académique des Pays-Bas).

En ce qui concerne les dispositions reprises sous c) et d), il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 4.

Article 2

Cet article règle la reconnaissance générique de niveau des diplômes énumérés de manière exhaustive dans l'article 1^{er}, sous a), et ce à l'intérieur du Benelux. Si chacune des conditions prévues à l'article 3 est remplie, cette reconnaissance doit s'effectuer automatiquement, c'est-à-dire sans autres formalités (sans préjudice de la mise en œuvre de la décision par les états membres du Benelux conformément à l'article 7).

Article 3

À l'intérieur du Benelux, la reconnaissance automatique générique de niveau des diplômes énumérés de manière exhaustive à l'article 1^{er}, sous a), est soumise aux conditions suivantes : (a) la qualité minimale garantie des programmes concernés et (b) le respect des prescriptions en vigueur dans un pays du Benelux ou une Communauté de Belgique en ce qui concerne la délivrance et la reconnaissance des diplômes.

En ce qui concerne la garantie de la qualité minimale, il est nécessaire que le programme soit reconnu par l'autorité compétente, c'est-à-dire une Communauté de Belgique, l'administration des Pays-Bas ou l'actuel Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg. Par ailleurs, la reconnaissance doit reposer sur une évaluation régulière par une instance chargée de la gestion de la qualité qui respecte les principes communs de gestion de la qualité pour l'enseignement supérieur en Europe, principes établis dans le cadre du processus de Bologne⁶. Le cas

⁶ Les « Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG), établis par l'« *European Network for Quality Assurance in Higher Education* » (ENQA) (voir <http://www.enqa.eu>).

échéant, l'autorité compétente, qui doit toujours être une autorité issue d'un pays du Benelux, peut faire appel à une instance de gestion de la qualité qui n'est pas établie dans le Benelux.

En ce qui concerne l'exigence de respect des prescriptions en vigueur, il existe une présomption que ces prescriptions sont effectivement respectées si le diplôme est délivré par un établissement reconnu et s'il s'agit d'un programme reconnu. Dans les Communautés de Belgique et au Luxembourg, seuls les établissements reconnus peuvent proposer des programmes de bachelier ou de master reconnus. Aux Pays-Bas en revanche, un établissement reconnu peut également proposer une formation non reconnue ; dans ce dernier cas, la présente décision n'est pas d'application. Un article distinct (article 4) est consacré à la désignation des programmes et/ou des établissements pertinents.

L'article 3 comporte en outre une disposition pour la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus avant l'entrée en vigueur de la structure bachelier-master, telle qu'adoptée dans le cadre du Processus de Bologne / de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur. La notion de « certificat » comprend ici des diplômes, titres ou certificats.

Article 4

La désignation conformément au présent article des programmes reconnus et des établissements reconnus permet de procéder aisément dans la pratique à la reconnaissance mutuelle sur la base de la présente décision. Vu également la confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur de chacun, cette énumération est effectuée séparément par chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique. À cet effet, on se base sur les registres ou annuaires existants des programmes reconnus ou des établissements reconnus :

- En ce qui concerne la Communauté flamande de Belgique, les établissements d'enseignement supérieur enregistrés d'office et les établissements d'enseignement supérieur enregistrés sont repris dans le « *Hogeronderwijsregister* »⁷. Seuls ces établissements enregistrés peuvent organiser des programmes reconnus accrédités donnant lieu au grade de bachelier ou de master.
- En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les établissements reconnus d'enseignement supérieur sont strictement repris dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études⁸, et sont par ailleurs repris dans les annuaires des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'enseignement de promotion sociale. Seuls ces établissements peuvent organiser des programmes de bachelier ou de master reconnus.
- En ce qui concerne la Communauté germanophone de Belgique, l'« *Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » est aujourd'hui le seul établissement reconnu d'enseignement supérieur qui propose des programmes reconnus. Tous ses programmes sont repris dans le Décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome (« *Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule* »)⁹.

⁷ Voir <http://www.hogeronderwijsregister.be>.

⁸ Moniteur belge, 18.12.2013.

⁹ Moniteur belge, 25.10.2005.

- En ce qui concerne le Luxembourg, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche établit une liste reprenant tous les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des programmes reconnus.
- En ce qui concerne les Pays-Bas, les programmes reconnus sont repris dans le « *Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs* » (CROHO). Un enregistrement dans le CROHO implique également une reconnaissance de l'établissement en question.

Pour faciliter la consultation des informations correspondantes, le Secrétariat général Benelux renverra, sur son site Web, vers les sites Web issus des pays du Benelux qui proposent ces informations, et assurera la mise à jour de ces renvois.

Article 5

Vu l'importance pour les diplômés dans le Benelux, ceux-ci doivent pouvoir prendre connaissance aisément des possibilités offertes au sein du Benelux en matière de reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur en exécution de la présente décision.

Article 6

Le champ d'application de la présente décision est, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, identique à celui de la Convention (modifiée) entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation des formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand, qui s'étend, depuis le 1^{er} avril 2014, à la partie caraïbe des Pays-Bas (c.-à-d. Bonaire, Saint-Eustache et Saba, mais non pas Aruba, Curaçao et Saint Martin)¹⁰.

¹⁰ Voir à cet égard la note explicative commune des gouvernements néerlandais et flamand concernant la Partie D du Protocole conclu le 16 janvier 2013 (*supra*, note en bas de page n° 1), qui apporte les clarifications reprises ci-dessous.

L'acte intitulé « *Aanpassingswet openbare lichamen Bonaire, Sint Eustatius en Saba* » (Loi du 17 mai 2010, *Staatsblad* du Royaume des Pays-Bas, 2010, 350) prévoit depuis le 10 octobre 2010 que l'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » (Loi concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique) s'applique à la partie Caraïbe des Pays-Bas. En ce qui concerne l'enseignement supérieur à Bonaire, Saint-Eustache et Saba, le régime législatif applicable, y compris en matière d'accréditation, est identique à celui pour la partie européenne des Pays-Bas. L'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » permet aux établissements pris en charge d'établir une antenne à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba, et offre la possibilité à des « personnes morales pour l'enseignement supérieur » d'organiser des formations dans la partie Caraïbe des Pays-Bas. Dans les deux cas, les formations doivent être accréditées par l'Organisation d'Accréditation néerlandais-flamande (NVAO).

Conformément à l'article 19 de la Convention d'accréditation, cette Convention ne s'appliquait qu'à la partie européenne des Pays-Bas. Vu l'application de l'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » à la partie Caraïbe des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), il importait d'élargir la Convention d'accréditation à cette partie. L'article 19 modifié prévoit l'application aux Pays-Bas (partie européenne et partie Caraïbe).

Article 7

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Les pays du Benelux et les Communautés de Belgique s'engagent à adapter si nécessaire leurs dispositions légales ou réglementaires existantes afin de réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur intra-Benelux. Dans la mesure où une telle reconnaissance est déjà réalisée (complètement ou partiellement) par les dispositions légales ou réglementaires existantes, il convient de le communiquer dans le journal officiel du pays concerné de l'Union Benelux (*Staatscourant* néerlandais, *Moniteur belge* ou *Mémorial luxembourgeois*).

Conventions

CONVENTION concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux

**Le Royaume de Belgique,
Représenté par :**

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été signé le 17 juin 2008 (le Traité d'Union Benelux) ;

Constatant que la signature du Traité d'Union Benelux a été motivée par l'ambition commune des Hautes Parties Contractantes à poursuivre leur coopération au sein de l'Union économique Benelux dans l'Union Benelux et à approfondir et à développer celle-ci ;

Se référant à la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et au Protocole additionnel à ladite Convention fait à La Haye le 3 février 1958 ;

Constatant que l'institution d'un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a précédé l'institution de l'Union économique Benelux ;

Se référant à l'article 15 du Traité d'Union Benelux qui confirme que la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ;

Se référant en outre à l'article 16 du Traité d'Union Benelux qui prévoit que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux entretient des relations avec le Comité de Ministres Benelux pour les questions qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union Benelux ;

Constatant que grâce à l'action commune des représentations des parlements des membres du Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a apporté une contribution essentielle à la coopération dans le cadre du Benelux au sens large ;

Fermement résolu à poursuivre et à approfondir cette action en créant une nouvelle base conventionnelle qui, sans porter préjudice aux compétences actuelles du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, est harmonisée avec les objectifs de l'Union Benelux ;

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure étatique fédérale ;

Désireux d'adapter les missions du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux à l'époque actuelle ;

Sont convenus de remplacer comme suit la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux :

Partie 1

Définitions

Article 1^{er}

Aux fins de la présente Convention, on entend par le « Traité d'Union Benelux », le « Comité de Ministres Benelux », la « présidence du Comité de Ministres Benelux », le « programme de travail commun pluriannuel » et le « plan annuel » la signification qui y est donnée par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958.

Partie 2

Institution, composition et portée

Article 2

1. Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, institué en 1955, est dénommé ci-après l'« Assemblée Interparlementaire Benelux ».
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux est composée de 49 membres, dont :
 - a) 21 sont choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique, parmi leurs membres ;
 - b) 7 sont choisis et désignés par le Parlement luxembourgeois, parmi ses membres ; et
 - c) 21 sont choisis et désignés par le Parlement néerlandais, parmi ses membres.
3. L'Assemblée Interparlementaire Benelux entretient des contacts utiles avec ces parlements.

Article 3

1. La coopération au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux concerne les sujets qui ont un rapport direct avec:

- a) la coopération transfrontalière à tous les niveaux ;
- b) le maintien et le développement d'une union économique ;
- c) le développement durable ;
- d) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- e) la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres Etats et entités fédérées, en particulier avec des Etats membres de l'Union européenne et des structures de coopération régionale de ces Etats ;
- f) la coopération entre les trois Parties dans le domaine de la politique extérieure et des questions européennes ;

2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut également traiter d'autres questions qui intéressent les trois Parties, si deux tiers de ses membres y consentent.

Partie 3 Compétences

Article 4

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis, notamment sous forme de recommandations, sur les sujets énumérés à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.

2. Les avis peuvent également être adressés à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé.

Article 5

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut poser des questions écrites au Comité de Ministres Benelux, ainsi qu'à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.

2. Il est répondu à ces questions dans un délai raisonnable.

3. Dans les cas où l'Assemblée Interparlementaire Benelux fixe un délai pour la réponse à une question, le Comité de Ministres Benelux ou chaque Gouvernement concerné a le droit de demander un report motivé de la réponse.

Article 6

Sur proposition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, exprimée lors d'une réunion telle que visée à l'article 9, premier alinéa, de la présente Convention, de consacrer un débat à un sujet déterminé tel que visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention, les Gouvernements des Parties qui sont concernés par ce sujet délèguent un représentant à la réunion suivante.

Article 7

Au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres Benelux ou son représentant.

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.
2. Le Secrétariat général de l'Union Benelux coordonne les activités entre l'Assemblée Interparlementaire Benelux et le Comité de Ministres Benelux.
3. Les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux et les personnes qu'ils désignent ont accès aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Partie 4

Fonctionnement

Article 9

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an.
2. Le Président convoque en outre l'Assemblée Interparlementaire Benelux chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir ou, dans un délai raisonnable, à la demande des Gouvernements d'au moins deux Parties.

Article 10

1. Les réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux sont publiques.
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit à huis clos à la demande du Président ou de neuf membres et décide ensuite si la réunion reprendra en public afin d'examiner la même question.
3. Les membres des Gouvernements des trois Parties et d'autres personnes désignées par un de ces Gouvernements peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux et peuvent y prendre la parole.

Article 11

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux ne statue que si une majorité de ses membres est présente et que chaque délégation nationale est représentée en séance.
2. Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des votes.

Article 12

Le néerlandais et le français sont les langues officielles de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 13

L'Assemblée Interparlementaire Benelux désigne son président et des vice-présidents, en principe pour une période de deux ans. Elle désigne son greffier.

Article 14

Des Commissions peuvent être instaurées au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 15

L'Assemblée Interparlementaire Benelux établit son règlement d'ordre intérieur.

Partie 5
Disposition finales

Article 16

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.
2. Les commissions instituées sur la base de la Convention de 1955 sont habilitées à poursuivre leurs activités, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront été adoptées.
3. Les décisions, les avis et les recommandations pris par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur sauf s'ils sont explicitement abrogés par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
4. Le Protocole additionnel à la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 3 février 1958 reste en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et aura la même durée que celle-ci. L'intitulé du Protocole est remplacé par « Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux ».

Article 17

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe.

Article 18

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention avec un délai de deux années prenant cours le jour de la réception au Secrétariat général de l'Union Benelux de la notification de la dénonciation.
3. Le Secrétaire général de l'Union Benelux informe les autres Parties de cette dénonciation en mentionnant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 19

1. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informe les autres Parties de la réception de ces instruments.
2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le Secrétaire général de l'Union Benelux communique aux Parties la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 janvier 2015 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique
Représenté par :

le Gouvernement fédéral,
D. REYNDERS

le Gouvernement flamand,
A. TURTELBOOM

le Gouvernement de la Communauté française,
D. REYNDERS

le Gouvernement wallon,
D. REYNDERS

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
D. REYNDERS

le Gouvernement de la Communauté germanophone
O. PAASCH

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
J.-J. WELFRING

Pour le Royaume des Pays-Bas
H.J.J. SCHUWER

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt avant dire droit dans l'affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN B.V. contre GOOSSENS MEUBELEN B.V. – 27 mars 2015

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt avant dire droit suivant dans l'affaire A 2013/2.

1. En application de l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, le Hoge Raad der Nederlanden a posé, par un arrêt du 13 décembre 2013 dans l'affaire n° 12/02029 de MONTIS DESIGN B.V., absorbée par fusion dans MONTIS HOLDING B.V., contre GOOSSENS MEUBELEN B.V., des questions d'interprétation concernant l'effet de l'article U, alinéa 2, du Protocole portant modification de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 20 juin 2002, abrogeant l'article 21, alinéa 3, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (ci-après : LBDM).

Les parties sont désignées ci-après respectivement comme Montis et Goossens.

...

4. Dans ce contexte, le Hoge Raad a, par son arrêt précité, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

1. L'abrogation de l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM, par le Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la LBDM, doit-elle être interprétée en ce sens – vu notamment la nécessité d'une interprétation conforme à la directive « durée de protection » – que le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} décembre 2003 en raison de l'absence de déclaration de maintien doit être tenu pour définitivement éteint ou qu'il a été restauré à un moment quelconque ?

2. Si la réponse à la question 1 est que le droit d'auteur a été restauré à un moment quelconque, à partir de quel moment est-ce le cas :

(a) le moment où le droit d'auteur s'est éteint en raison de l'absence de déclaration de maintien en vertu de l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM,

(b) la date visée à l'article 10, paragraphe 2, combiné avec l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive « durée de protection »,

(c) la date à laquelle l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM a été abrogé, ou

(d) une autre date?

...

Monsieur l'avocat général suppléant L. Timmerman a pris des conclusions écrites le 10 octobre 2014. L'avocat de Montis a répondu par écrit à ces conclusions.

...

Décision

La Cour de Justice Benelux :

- Demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur les questions d'interprétation énoncées ci-après :
 1. La durée de protection mentionnée à l'article 10, combiné à l'article 13, paragraphe 1, de la directive « durée de protection » est-elle applicable à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par la législation nationale sur le droit d'auteur, mais qui se sont éteints avant le 1^{er} juillet 1995 faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence formelle, plus particulièrement l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la LBDM ?
 2. *Si la réponse à la question 1 est affirmative :*
La directive « durée de protection » doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} juillet 1995 pour n'avoir pas satisfait à une exigence formelle est à considérer comme définitivement éteint ?
 3. *Si la réponse à la question 2 est affirmative :*
Si le droit d'auteur en question doit être réputé être ou avoir été restauré à un moment quelconque selon la législation nationale, à partir de quelle date cette restauration est-elle intervenue ?
- Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se sera prononcée.

Ainsi jugé le 10 mars 2015 par le chevalier J. de Coadt, président, E.J. Numann, premier vice-président, A.M.J. van Buchem-Spapens, E. Dirix, A. Fettweis, juges, E. Conzémus, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, J.-C. Wiwinius, juges suppléants.

Et prononcé en audience publique à La Haye le 27 mars 2015 par monsieur E. J. Numann, préqualifié, en présence de messieurs L. Timmerman, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.